

2. L'expression «résidents permanents du Canada» mentionnée au paragraphe précédent a le sens que lui donnent les dispositions du Règlement de l'Impôt sur le Revenu du Canada relatives aux productions portant visa telles qu'amendées de temps en temps. Si ces dispositions sont changées, l'autorité du Canada doit en informer l'autorité de la République populaire de Chine et les dispositions du présent Accord seront modifiées en conséquence par accord mutuel.

3. Dans le cas où les services d'individus autres que les citoyens ou les résidents permanents au Canada et en République populaire de Chine sont requis pour une coproduction, les autorités des deux pays doivent accorder la permission au préalable.

ARTICLE 6

Les autorités du Canada et de la République populaire de Chine approuvent la coopération entre les producteurs des deux pays, de même que la coopération par l'un ou l'autre côté avec des producteurs, studios ou compagnies d'autres pays avec lesquels il a des accords de coproduction.

ARTICLE 7

Le Canada et la République populaire de Chine s'occupent des procédures d'entrée et de séjour temporaire pour les producteurs, scénaristes, réalisateurs, techniciens, comédiens et autre personnel de l'autre côté telles qu'énumérées dans le contrat de coproduction selon la législation et la réglementation en vigueur. Les deux pays approuvent également l'entrée temporaire et la sortie de l'équipement requis pour la coproduction.

ARTICLE 8

1. La proportion de financement qu'assument les producteurs, studios ou compagnies de l'un ou l'autre pays dans un projet de coproduction peut varier de 15% à 85% après consultation mutuelle.

2. Le tournage et la préparation de films d'animation, incluant le tournage des scènes, les maquettes, la préparation des cadres initiaux et des cadres séquentiels des films d'animation et l'enregistrement sonore, sont faits dans les deux pays.

3. Si le scénario l'exige et avec l'approbation des deux autorités, le tournage en extérieur peut avoir lieu dans un pays tiers ne faisant pas partie de la coproduction en autant que les producteurs canadien et chinois, ainsi que des techniciens des deux pays participent au tournage.

ARTICLE 9

Une fois la production terminée, un film coproduit est approuvé par les autorités avant d'en tirer des copies d'exploitation.

ARTICLE 10

Un film coproduit a deux copies zéro, deux interpositifs avec deux bandes sonores internationales pour tirer des copies. Chaque coproducteur est propriétaire d'une copie zéro, un interpositif et une bande sonore internationale et a le droit de tirer des copies. En outre, avec l'approbation des coproducteurs, l'un ou l'autre coproducteur peut utiliser du métrage du matériel ci-haut mentionné à d'autres usages. En plus, chaque coproducteur a accès au matériel original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.